

[fin](#)

[premier mot](#)

[dernier mot](#)

Publié le : 2002-07-03

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES, DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE

**12 AVRIL 2002. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 28 septembre
2000 réglementant l'exportation des <biens> <et> <technologies> à <double>
<usage>**

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères, au Commerce extérieur et de la
Coopération internationale,

Le Ministre de l'Economie,

La Ministre adjointe au Ministre des Affaires étrangères,

Vu le Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne, approuvé par la loi du 2
décembre 1957 et modifié par le Traité de Maastricht le 7 février 1992 et par la Décision du Conseil
du 1^{er} janvier 1995;

Vu le Règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 instituant un régime communautaire
de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage;

Vu le Règlement (CE) n° 2889/2000 du Conseil du 22 décembre 2000 modifiant le Règlement (CE)
n° 1334/2000 en ce qui concerne l'exportation et les transferts intracommunautaires des biens et
technologies à double usage;

Vu la loi du 11 septembre 1962 relative à l'importation, à l'exportation et au transit des
marchandises, modifiée par les lois des 19 juillet 1968, 6 juillet 1978, 2 janvier 1991 et 3 août 1992;

Vu l'arrêté royal du 30 décembre 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit des
marchandises et de la technologie y afférente;

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2000 réglementant l'exportation des biens et technologies à
double usage;

Vu l'avis de la Commission économique interministérielle, donné le 31 janvier 2001;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise, donné le 25 septembre 2001;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er},
remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de notre commerce international d'aligner sans retard la
réglementation belge applicable pour l'exportation des biens et technologies à double usage au
régime prévu entre autres par le Règlement (CE) n° 2889/2000 précité entré en vigueur le 5 janvier
2001,

Arrêtent :

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 septembre 2000 réglementant l'exportation des
biens et technologies à double usage est remplacé par la disposition suivante :

Art. 1^{er} : « L'exportation des biens et technologies à double usage est soumise au Règlement (CE) n°
1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 instituant un régime communautaire de contrôles des
exportations de biens et technologies à double usage modifié par le Règlement (CE) n° 2889/2000
précité. »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge .

Bruxelles, le 12 avril 2002.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères, au Commerce extérieur et de la
Coopération internationale,

L. MICHEL

Le Ministre de l'Economie,

Ch. PICQUE
La Ministre adjointe au Ministre des Affaires étrangères,
Mme A.M. NEYTS-UYTTEBROECK

[debut](#)

[premier mot](#)

[dernier mot](#)

Publié le : 2002-07-03